

Attribution des places disponibles pour les élèves marcheurs

Les places demeurant disponibles, après le traitement des élèves admissibles, sont mises à la disposition de la clientèle au coût de 180 \$ pour un enfant ou de 270 \$ par famille pour l'année.

En zone à risque, les places disponibles sont au coût de 90 \$ pour un enfant, de 110 \$ pour deux enfants ou encore, de 135 \$ pour une famille de trois enfants ou plus. Vous trouverez plus de détails concernant ces différents coûts au lien suivant :

- [Tableau-de-repartition-des-coûts-des-places-disponibles](#)

Le paiement lié à la demande devra s'effectuer selon les modalités applicables à celle-ci lors de facturation annuelle, envoyée durant l'année d'utilisation par courriel.

Le traitement des demandes est en fonction de l'adresse de la résidence principale, selon le niveau d'enseignement et la distance de l'école dans l'ordre suivant :

1. Les élèves des niveaux préscolaire et primaire résidant dans une **zone reconnue** par la municipalité comme étant à **risque**;
2. Les élèves du niveau primaire dont le lieu de résidence est à une distance de 1,3 kilomètre et moins de l'école;
3. Les élèves du préscolaire dont le lieu de résidence est à une distance de 0,5 kilomètre et moins de l'école;
4. Les élèves du niveau secondaire dont le lieu de résidence est à une distance de 1,6 kilomètre et moins de l'école;
5. Les élèves hors secteur, par niveau scolaire décroissant;
6. Toute demande du primaire ou du secondaire, reçue après la dernière journée de classe. Traitée par ordre chronologique de réception;
7. Élèves de la formation professionnelle adulte, élèves de la formation générale des adultes;
8. Toute autre clientèle, non scolarisée dans l'un de nos établissements, qui a effectué une demande au Service du transport, selon les modalités définies au point 3.5 *Transport collectif* de la politique relative au transport.

Le personnel du *Service du transport* traitera, dans un premier temps, toutes les demandes reçues avant la fin des classes, pour la rentrée scolaire suivante.

Après cette date, elles seront traitées par ordre chronologique de réception.

Toute demande doit être transmise au Service du transport par l'entremise du formulaire en ligne prévu à cet effet sur notre site Internet lien suivant : <https://csscotesud.gouv.qc.ca/demande-de-place-disponible/>

Nous joindre

Site Internet : csscotesud.gouv.qc.ca/parents-et-eleves/transport-scolaire/

Courriel : transport@csscotesud.gouv.qc.ca



Téléphone : 418 248-1001
418 887-1001
418 598-1001
418 789-1001 } # 8420



Rentrée scolaire **2025-2026**

Renseignements importants sur le transport scolaire



La rentrée

Le transport scolaire débutera à la date de début des classes spécifiée sur le **calendrier scolaire primaire et secondaire 2025-2026**. Ce dernier sera diffusé sur le site Internet du centre de services scolaire (en bas de page) au lien suivant :

- csscotesud.gouv.qc.ca

Critères d'admissibilité

Le droit au transport vers l'école de son secteur d'appartenance (zone définie par le centre de services scolaire) est accordé à l'élève de cette école en fonction de l'adresse de son domicile principal et des limites suivantes :

- plus de 500 mètres de l'école pour les élèves du préscolaire (4 et 5 ans);
- plus de 1 300 mètres de l'école pour les élèves du primaire;
- plus de 1 600 mètres de l'école pour les élèves du secondaire.

Autres élèves admissibles :

- ✓ Programmes reconnus « transportés » selon les balises déterminées par la Direction générale du centre de services scolaire (Profil PRO, anglais intensif, CFER, etc.);
- ✓ En classe d'adaptation scolaire ou en classe à vocation régionale, selon les balises déterminées par les Services complémentaires du centre de services scolaire.

Distance de marche jusqu'à l'arrêt

Les parcours des véhicules sont déterminés en tenant compte des distances raisonnables de marche pour se rendre à un arrêt d'autobus lorsque les conditions le permettent, soit :

- jusqu'à 250 mètres pour un élève du préscolaire;
- jusqu'à 650 mètres pour un élève du primaire;
- jusqu'à 800 mètres pour un élève du secondaire.



Avis de transport

Tous les élèves admissibles ou inscrits dans le cadre des places disponibles recevront un avis de transport détaillé, à l'adresse de courriel du répondant de l'adresse transportée, à la mi-août.

Pour les répondants ne détenant pas d'adresse courriel au dossier de l'élève, un avis postal sera acheminé, durant la même période, de manière à être reçu avant la rentrée.

Garde partagée

Dans le cas de garde partagée, l'élève pourra bénéficier d'un double service de transport scolaire aux conditions suivantes :

- s'il répond dans chaque cas aux conditions d'admissibilité;
- si les deux domiciles sont sur le territoire de la même école.

Dans le cas d'une adresse hors secteur de l'un des parents, le cas de cet élève est traité selon les places disponibles sur les circuits existants. Les adresses de l'élève apparaissent sur une liste régulière et annuelle du chauffeur.

Cas particuliers

Les élèves ayant droit au transport, mais demeurant sur des rues, routes ou domaines privés, ne sont transportés qu'à partir du chemin public. En milieu rural, l'autobus n'entre pas sur des rues adjacentes aux rangs et spécialement si ces rues sont des culs-de-sac.

Embarquement et débarquement

L'embarquement et le débarquement se font à des points de rassemblement précis à respecter.

À moins de contrainte particulière, le parcours des véhicules empruntant des voies publiques de juridiction provinciale de plus de deux voies de circulation est conçu de façon à ce que les élèves ne traversent pas ces dernières pour accéder ou descendre du véhicule.

Tous les autres élèves peuvent avoir à traverser une voie de circulation pour accéder ou descendre de l'autobus.

Période d'ajustements

Le Service du transport, en collaboration avec les directions d'école et ses transporteurs locaux, procède aux ajustements des parcours jusqu'à la mi-septembre afin d'assurer un service de qualité.

Certains circuits peuvent être réaménagés et l'horaire de l'embarquement ou du débarquement peut être différent de celui qui était en vigueur au cours de la dernière année scolaire. On vous demande de porter une attention particulière aux détails que contiennent les avis de transport que nous vous transmettons.



Accommodement

❖ Dépannage de nature exceptionnelle (parent à l'hôpital, urgence, etc.)

Sur le même circuit d'autobus :

- **Au matin :** La demande écrite doit être remise directement par le parent au chauffeur.
- **En cours de journée :** La demande du parent (fax, courriel, téléphone) doit être transmise par le personnel de l'établissement au chauffeur.

Sur un autre circuit d'autobus :

- **Au matin :** Cette option n'est pas acceptée, faute d'information sur l'élève et le circuit.
- **En cours de journée :** La demande du parent (fax, courriel, téléphone) doit être confirmée et transmise par le personnel de l'établissement au chauffeur.

Il n'est toujours pas permis de prendre le transport scolaire pour se rendre chez un ami.

❖ Transport dans le cadre du travail d'un élève du secondaire

L'employeur doit faire une demande détaillée (lieu, date, nom de l'entreprise, nom de l'élève) au Service du transport. L'acceptation sera transmise au parent de l'élève et l'employeur ainsi que l'établissement scolaire seront en copie. Les transporteurs scolaires touchés recevront une notification de changement au niveau de leur liste.

❖ Adresse temporaire : parents sont à l'extérieur (voyage, travail, etc.)

Le parent doit adresser une demande écrite détaillée (ex.: demande par courriel) et un avis de transport temporaire sera émis qui sera transmis en copie conforme au transporteur, si celle-ci est acceptée. La demande doit être pour trois jours ou plus.

Dans tous les cas, le transport sera possible pour ces accommodements à condition que cela ne provoque aucune prolongation de parcours et que des places soient disponibles.

Transport d'équipement

Il est permis aux élèves de transporter, en tout temps, des objets dont la taille permet de les tenir solidement sur les genoux.



Il est interdit : (réf. : articles 519.10 et 519.20 du *Code de la sécurité routière du Québec*)

- de transporter certains équipements sportifs, tels que, skis et équipements de ski, planches et raquettes à neige, bâtons et sacs de hockey, traîneaux, traînes, luges, objets contondants (certains parapluies à bouts pointus et autres);
- de transporter tout animal;
- de transporter des instruments de musique de plus de 60 cm;
- de transporter des planches à roulettes;
- de transporter des patins à roues alignées et des patins sans protège-lames, sauf si ces deux types de patins sont placés à l'intérieur d'un sac protecteur résistant;
- sans limiter ces cas, de transporter tout objet que l'élève ne peut maîtriser lors du transport, tel que prescrit par le *Code de la sécurité routière du Québec*.